

# Conditions générales et règlements de la Banque Cantonale de Fribourg



**Banque Cantonale  
de Fribourg**

simplement ouvert

## TABLE DES MATIÈRES

---

A. Conditions générales	3
B. Règlement de dépôt	7
1. Dispositions générales	7
2. Dispositions spéciales pour les dépôts fermés	8
C. Conditions générales d'utilisation des cartes et des codes personnels	8
D. Règlement de l'épargne	9
E. Conditions générales relatives aux prestations e-banking	11
1. Dispositions générales concernant l'e-banking	11
2. Dispositions spéciales concernant l'e-banking	12
3. Dispositions particulières pour la remise électronique de justificatifs bancaires via e-banking	13
F. Règlement relatif à la location des coffres-forts	14
G. Droit applicable, for et lieu d'exécution	15

Les conditions générales et règlements ci-après ont pour but de régler les relations entre la Banque Cantonale de Fribourg (ci-après la banque) et le client.

## A. CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 1. Droit de disposition

Les signatures communiquées par écrit à la banque restent valables à son égard jusqu'à la révocation écrite, indépendamment de toute inscription différente au registre du commerce ou d'autres publications.

### 2. Vérifications en matière de signatures et de légitimation

La banque vérifie la signature du client, celle de ses représentants et mandataires avec la diligence usuelle.

Lorsqu'il donne des ordres de paiement ou d'autres instructions, le client est tenu de respecter toutes mesures de précaution permettant de réduire le risque d'utilisation abusive. Le client répond des dommages découlant d'une violation de ces obligations de diligence.

Les dommages résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés sont à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la banque.

### 3. Pluralité de titulaires d'un même compte (co-titulaires)

Les co-titulaires, quels que soient les modes de signature applicables, se reconnaissent conjointement et solidairement responsables envers la banque de tout découvert (incluant tous intérêts, commissions dus et frais encourus) sur le compte, chacun d'eux étant tenu pour le tout au sens des art. 143 et suivants du Code suisse des obligations (ci-après CO) (solidarité passive).

Dans le cas où l'un ou plusieurs co-titulaire(s) dispose(nt) d'un pouvoir de signature individuel et si, pour une raison que la banque n'a pas à connaître, l'un des co-titulaires interdit par écrit à la banque de donner suite aux instructions d'un autre co-titulaire, la solidarité active (art. 150 CO) des co-titulaires prendra immédiatement fin vis-à-vis de la banque. Dans un tel cas, la banque ne se conformera plus qu'aux ordres signés collectivement par tous les co-titulaires ou leurs successeurs juridiques, ou à une décision judiciaire entrée en force.

### 4. Incapacité civile

Le dommage résultant de l'incapacité civile du client ou de tiers est supporté par le client, à moins que cette incapacité n'ait fait l'objet, pour le client lui-même, d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg ou, pour le tiers, d'une notification écrite à la banque.

### 5. Décès

Les héritiers du défunt doivent informer la banque du décès de son client. La banque n'assume aucune responsabilité, aussi longtemps qu'elle n'est pas informée du décès de son client. Les héritiers doivent notamment veiller à suspendre tous ordres et révoquer toutes procurations qu'ils ne désirent pas conserver.

### 6. Informations concernant le client

La banque est autorisée à se procurer auprès de tiers tous renseignements sur le client nécessaires aux relations d'affaires et à utiliser à ses propres fins des données personnelles dans le respect des dispositions légales. Elle est aussi autorisée à communiquer ces données pour traitement à des tiers, tout en maintenant intégralement le secret bancaire à leur sujet.

### 7. Communications de la banque

Les communications de la banque sont considérées comme exécutées dès qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le client ou selon ses dernières instructions. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la banque est présumée celle de l'expédition. Le courrier retenu en «banque restante» est considéré comme délivré à la date qu'il porte. Même en cas de conservation en banque restante, la banque est en droit, selon sa libre appréciation et sans encourir de responsabilité, d'envoyer des communications à la dernière adresse connue du client.

### 8. Conservation des documents

Dans les limites prévues par la loi et/ou les directives de l'Association Suisse des Banquiers concernant les avoirs sans nouvelles, la banque se réserve le droit de détruire après dix ans toutes les communications et instructions relatives aux comptes et dossiers du client, y compris les documents contractuels. Les communications conservées en «banque restante» qui n'ont pas été retirées par le client ou un représentant autorisé pourront être détruites par la banque après un délai de garde de trois ans à compter de la date qu'elles portent. La banque se réserve le droit de conserver, en lieu et place de documents originaux, des documents et données par un moyen électronique ou par un moyen comparable, et qui auront la même force probante.

### 9. Avoirs sans contact

Tout changement d'adresse ou de domicile fiscal doit être communiqué sans délai et par écrit à la banque. Le client assume les conséquences d'un retard dans la remise de cette information.

Si la banque doit engager des recherches pour assurer le contact avec le client et empêcher ainsi que les avoirs deviennent sans contact, elle peut mettre les frais occasionnés par les recherches, ainsi que les frais de traitement particulier et de surveillance des avoirs devenus sans contact, à la charge du client; ces frais seront débités directement des comptes concernés.

### 10. Erreurs de transmission

Le dommage provenant de l'utilisation de la poste, du téléphone, du télécopie, de la messagerie électronique (e-mails), d'Internet, de tout autre moyen de transmission ou d'une entreprise de transport, en particulier par suite de pertes, retards, malentendus, irrégularités ou doubles expéditions, est à la charge du client, sauf en cas de faute grave de la banque.

### 11. Défauts dans l'exécution d'un ordre

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution défectueuse d'un ordre – à l'exclusion d'opérations concernant titres, options, futures, devises – la banque ne répond que de la perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été mise en garde dans le cas particulier contre le risque d'un dommage plus étendu.

### 12. Traduction de documents

La banque peut réclamer au client la traduction des actes, pièces, documents, titres, qui ne sont pas rédigée en français, en allemand ou en anglais. La banque ne répond pas du dommage pouvant résulter de la mauvaise compréhension ou traduction des documents ou de l'inexécution d'ordres transmis dans une langue étrangère autre que l'anglais et l'allemand.

### 13. Trafic des paiements

Le client est rendu attentif au fait que, lorsqu'il effectue des paiements, ses coordonnées personnelles (nom, raison sociale et adresse) et son numéro de compte (numéro IBAN) sont communiqués aux établissements financiers impliqués (notamment aux correspondants bancaires suisses et étrangers et aux établissements financiers des bénéficiaires de paiements).

De plus, si les paiements sont effectués en monnaie étrangère ou à destination de l'étranger, les coordonnées personnelles du client (nom, raison sociale, adresse, numéro IBAN ou numéro de compte) sont communiquées aux banques correspondantes et aux exploitants de système de trafic de paiement ou SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse. De plus, les lois et règlements étrangers peuvent exiger la transmission de ces données aux autorités locales ou à d'autres tiers et institutions.

Tout paiement entrant est crédité sur le compte correspondant au numéro de compte ou à l'IBAN, respectivement à la ligne de référence du bulletin de versement ou autres informations codées du bulletin de versement, indiqué dans le virement, sans que ceux-ci soient comparés avec le nom et l'adresse de la ou des personnes désignées comme bénéficiaires dans l'ordre de virement. La banque se réserve toutefois le droit de procéder à cette comparaison à sa libre appréciation.

Le crédit intervient à la date valeur correspondant au jour calendrier où la banque peut elle-même disposer du montant reçu ou, s'il s'agit de devises, au jour calendrier auquel l'entrée de la couverture lui est confirmée par le correspondant bancaire.

Une fois un paiement crédité, la banque est à tout moment en droit, qu'un bouclage de compte ait entre-temps eu lieu ou non, de débiter le montant crédité ainsi que les intérêts encourus depuis que le crédit est intervenu sur le compte du client ou de les récupérer d'une autre manière:

- s'il s'avère ultérieurement que le crédit est intervenu de manière incorrecte, en particulier par erreur ou à tort, ou
- si elle a effectué le crédit avant le moment mentionné

ci-dessus et qu'elle ne reçoit pas le paiement de couverture de son correspondant bancaire lié au crédit dans un délai de 3 jours ouvrables bancaires à compter du crédit.

La banque informe immédiatement le client du débit effectué.

### 14. Particularités propres aux pays et aux devises

Les particularités propres aux pays ou aux devises (limitations légales ou réglementaires, troubles politiques, catastrophes naturelles, etc.) peuvent entraîner un retard dans l'exécution ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants. La banque se réserve par conséquent le droit de suspendre à tout moment, en tout ou en partie, le trafic des paiements avec certains pays ou pour certaines devises. Le client est informé de façon appropriée sur de telles limitations ou suspensions. Il doit par ailleurs respecter les dispositions et les particularités propres au trafic des paiements à destination et en provenance des pays concernés. La banque décline toute responsabilité pour les retards ou la non-exécution de paiements entrants ou sortants ou pour des coûts plus élevés résultant de particularités propres aux pays et aux devises.

La banque doit respecter les lois et réglementations en matière de sanctions économiques et/ou financières prises en particulier par la Suisse, l'Union Européenne, les Etats-Unis ou les Nations Unies (ci-après les «sanctions économiques»). Ainsi, au titre de sanctions économiques, la banque peut être amenée à n'effectuer aucun paiement ou transfert qui pourrait être sanctionné de même qu'à bloquer ou rejeter une opération, voire à geler les avoirs du client.

Dans la mesure où la banque a agi de bonne foi conformément à des sanctions économiques ou aux dispositions et prescriptions établies aux termes de la législation applicable, le client est tenu de supporter les pertes et autres dommages résultant de la non-exécution ou de l'exécution différée de ses instructions.

### 15. Tenue des comptes

Lors du bouclage de compte, la banque crédite et débite, à son choix, en règle générale en fin de trimestre, de semestre ou d'année les intérêts, commissions et frais convenus ou usuels ainsi que les impôts. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêts et de commissions, notamment si la situation se modifie sur le marché de l'argent.

Elle en informera le client par voie de circulaire, par affichage dans les espaces de la banque réservés au client ou par tout autre moyen approprié.

A défaut d'une réclamation présentée dans le délai d'un mois dès leur date d'émission ou celle depuis laquelle l'information est à disposition du client par un moyen technique fourni par la banque, les extraits de comptes sont considérés comme approuvés. La banque peut cependant exiger un bien-trouvé. L'approbation expresse ou tacite du relevé de compte comprend la reconnaissance de tous les postes qui y figurent ainsi que des réserves éventuelles de la banque.

En présence de différents ordres du client, dont le montant total dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui est accordé, la banque est autorisée à déterminer

à son gré quels sont les ordres qui doivent être exécutés complètement, partiellement ou pas du tout, sans égard à la date ou à la réception.

En cas de versements en faveur d'un client ayant plusieurs comptes débiteurs vis-à-vis de la banque, celle-ci se réserve le droit de décider sur quels comptes les versements seront imputés.

## **16. Monnaies étrangères**

La banque place la contrepartie des avoirs libellés en monnaies étrangères à son nom, mais pour le compte et aux risques du client – à concurrence de sa part –, chez des correspondants qu'elle juge dignes de confiance au sein ou hors de la zone monétaire en question. Le client supporte en particulier le risque résultant de prescriptions ou restrictions légales ou administratives ainsi que les charges et impôts des pays concernés. Le client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères par la vente, par ordres de virement et par l'émission ou l'achat de chèques. D'autres modes impliquent un accord de la banque.

Les crédits et débits libellés en monnaies étrangères sont effectués en francs suisses, au cours du jour auquel le montant sera crédité ou débité à la banque, à moins que le client n'ait donné à temps des instructions contraires ou qu'il ne dispose d'un compte dans la monnaie correspondante. Si le client ne dispose que de comptes en monnaies étrangères, la banque peut créditer ou débiter les montants dans l'une de ces monnaies selon son appréciation.

## **17. Effets de change, chèques et autres papiers**

La banque peut débiter le compte du client des effets de change, chèques et autres papiers, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés. Jusqu'à l'acquittement d'un éventuel solde de compte, la banque conserve contre tout obligé de change les créances découlant du droit de change, du droit de chèque ou d'autres prétentions, et les accessoires, en paiement du montant total de l'effet, du chèque et d'autres papiers.

Il en va de même si des chèques déjà payés sont par la suite égarés, falsifiés ou se révèlent incomplets.

## **18. Respect des lois et absence de conseil juridique et fiscal**

Le client est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires lui étant applicables, lesquelles incluent entre autres l'obligation de déclaration fiscale et du paiement de l'impôt.

La banque ne fournit aucun conseil en la matière. Le client relève la banque de toute responsabilité à cet égard.

## **19. Procédures judiciaires et administratives**

Le client prend note et accepte que la banque n'est pas tenue d'agir ou de se constituer partie dans des procédures judiciaires, administratives, civiles ou pénales, et/ou dans des procédures arbitrales, devant toute autorité, suisse ou étrangère, dans le but de représenter les intérêts du client et ce, quel que soit le but de la procédure, y compris dans le cas d'actions en dommages et intérêts en relation avec des titres détenus par le client (faillites, concordats, actions collectives («class actions»), arbitrages, autres). Le client

est seul responsable de prendre toutes les mesures qu'il estime adéquates aux fins de faire valoir et sauvegarder ses droits devant les autorités compétentes, en Suisse ou à l'étranger.

## **20. Soupçons de blanchiment**

Lorsque la banque demande au client des éclaircissements sur les circonstances ou les tenants et aboutissants d'une affaire, le client doit immédiatement fournir ces renseignements à la banque. Tant que le client n'a pas fourni les renseignements demandés par la banque, celle-ci est autorisée, voire obligée, à ne pas se conformer aux instructions reçues du client et, en particulier, à ne pas exécuter les ordres visant à un transfert de valeurs patrimoniales.

Si la banque estime que les renseignements obtenus sont insuffisants, elle peut mettre immédiatement fin aux relations d'affaires avec le client et elle interdit les retraits d'avoirs en espèces, au guichet ou par livraison physique de titres ou de métaux précieux.

Les dommages résultant d'ordres non exécutés ou dont l'exécution a été retardée sont à la charge du client dans la mesure où la banque a agi en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

## **21. Droit de gage et de compensation**

Pour toutes ses prétentions résultant de la relation bancaire, sans égard à leurs échéances ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, la banque est au bénéfice d'un droit de gage et, pour ses créances, d'un droit de compensation sur toutes les valeurs, y compris sur les titres intermédiés au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés (ci-après LTI), reposant sous sa garde, chez elle ou dans un autre lieu, pour le compte du client.

Il en va de même pour les crédits et les prêts accordés contre garanties spéciales ou sans garantie. En cas de demeure du client, la banque peut, à son choix, réaliser les gages de gré à gré ou par voie de poursuite. La banque peut également introduire une poursuite par voie de saisie ou de faillite, tout en maintenant le droit de gage. En cas de réalisation, la banque est autorisée à s'approprier le gage. La réalisation des titres intermédiés sera précédée d'un avertissement donné au constituant de gage. En application de l'art. 32 al. 1 LTI, le constituant de gage qui revêt la qualité d'investisseur qualifié (art. 5 lit. d LTI) renonce à cet avertissement.

## **22. Réclamations du client**

Toute réclamation du client relative à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre quelconque ou toute contestation d'un extrait de compte ou de dépôt doit être présentée au plus tard dans le délai d'un mois dès sa date d'émission ou celle depuis laquelle l'information est à disposition du client par un moyen technique fourni par la banque, sans quoi l'exécution respectivement la non-exécution ainsi que les extraits et communications y relatifs seront considérés comme acceptés.

A défaut d'un avis de la banque, la réclamation doit être présentée dès le moment où celui-ci aurait dû normalement arriver au client selon les pratiques usuelles et par courrier ordinaire. Le dommage résultant d'une

réclamation tardive est à la charge du client.

### **23. Conversations téléphoniques**

Le client est avisé que la banque peut, pour des raisons de sécurité et sans autre avis préalable, enregistrer des conversations téléphoniques avec lui, lorsqu'un tel enregistrement est conforme aux usages de la branche (par exemple pour les ordres de bourse).

### **24. Résiliation des relations d'affaires**

La banque est en droit de mettre fin, selon sa libre appréciation et avec effet immédiat, à ses relations d'affaires avec un client, en particulier d'annuler des crédits promis ou accordés, auquel cas le remboursement de toutes créances sera immédiatement exigible. De plus, un intérêt de retard usuel viendra se rajouter dès l'échéance aux créances et intérêts. Les conventions contraires formulées par écrit demeurent réservées.

Si le client ne fournit pas dans un délai raisonnable ou dans le délai imparti par la banque les instructions nécessaires permettant de transférer ses avoirs et solder sa relation d'affaires, ou si la banque estime ne pas devoir suivre les instructions de transfert du client, ou encore si la banque ne parvient pas à atteindre le client, la banque peut mettre tous les avoirs en compte et ou dépôt à la disposition du client, de la manière qu'elle estime appropriée, aux frais et risques de celui-ci. La banque est en particulier autorisée, selon sa libre appréciation, à livrer physiquement les actifs du client ou les vendre et convertir le produit de la vente en une seule monnaie, au choix de la banque. La banque est en droit de se libérer de toutes ses obligations, notamment, sous forme de virement bancaire, ou en envoyant, à la dernière adresse communiquée à la banque par le client par écrit, un chèque à son ordre (même en cas de conservation en banque restante). La banque est déchargée de toute responsabilité pour tout dommage causé au client en prenant l'une quelconque des mesures décrites dans la présente clause.

### **25. Externalisation de secteurs d'activité**

La banque peut externaliser certaines activités d'affaires (notamment l'informatique, l'administration des titres, le trafic des paiements, les fonctions de compliance, la conservation de données et la révision interne) à d'autres entreprises, mais en assurant le respect du secret bancaire et la protection des données, conformément à la législation bancaire et aux circulaires de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La banque peut utiliser les données du client pour ses propres besoins.

### **26. Assimilation du samedi à un jour férié**

Dans les relations avec la banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

### **27. Conditions particulières réservées**

Outre les présentes conditions générales et les règlements et conditions qui suivent (chapitres B à G), des conditions spéciales établies par la banque régissent certains domaines, notamment le trésor de jour et de nuit et tous les crédits. De plus, les opérations de bourse sont soumises aux usances de la place considérée, les crédits

documentaires aux Règles et usances uniformes de la Chambre de commerce internationale et les opérations d'encaissement et d'escompte aux conditions générales de l'Association Suisse des Banquiers.

### **28. Taux et tarifs**

La banque communique ses conditions de taux et le tarif des prestations au client par voie de circulaire, par mise à disposition de brochures dans ses locaux ou par tout autre moyen approprié, en particulier par son site Internet. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses taux d'intérêts ainsi que le tarif des frais et des commissions qu'elle prélève.

### **29. Secret bancaire**

Les organes, employés et mandataires de la banque sont tenus de par la loi de conserver le secret sur les relations entretenues avec le client. Celui-ci délègue la banque de son obligation de discrétion dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la banque, notamment:

- en cas d'actions judiciaires intentées par le client contre la banque;
- pour garantir les prétentions de la banque et la réalisation des sûretés fournies par le client ou par des tiers;
- en cas de recouvrement de créances de la banque envers le client;
- en cas de reproches faits à la banque par le client, soit publiquement, soit devant des autorités suisses ou étrangères;
- si les dispositions applicables lors d'opérations sur papiers-valeurs ou autres droits-valeurs étrangers requièrent une divulgation.

Sont réservées les obligations légales de la banque de renseigner.

### **30. Modification des conditions générales et règlements**

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu des conditions générales et règlements. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

Les présentes conditions générales annulent et remplacent toutes les versions antérieures des conditions générales de la banque.

### **31. Commissions et rétrocessions**

Lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de gestion de fortune, la banque peut recevoir des commissions et des rétrocessions. Le client accepte que ces prestations financières soient acquises à la banque, à titre de rémunération. Par ailleurs, l'attention du client est attirée sur le fait que la banque peut être amenée à verser des prestations financières à des tiers, notamment des gérants de fortune indépendants.

### **32. Nullité partielle**

La nullité de l'une ou de plusieurs dispositions des conditions générales et règlements de la banque n'entame pas la validité des autres dispositions.

## B. RÈGLEMENT DE DÉPÔT

---

### 1. Dispositions générales

#### 1.1 Valeurs en dépôt

La banque se charge de la garde

- a) de tous les genres de titres, y compris de titres intermédiés au sens de la LTI,
- b) de métaux précieux et de pièces de monnaie
- c) de placements sur le marché de l'argent et des capitaux non représentés par un papier-valeur
- d) d'autres documents et objets de valeur.

La banque est en droit, sans avoir à indiquer de motif, de refuser des valeurs proposées en dépôt.

#### 1.2 Devoir de diligence

La banque s'engage à conserver les valeurs qui lui sont confiées en dépôt avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres valeurs.

#### 1.3 Durée du contrat

En règle générale, le contrat de dépôt est conclu pour une durée indéterminée. Il ne s'éteint ni par le décès, ni par la perte de l'exercice des droits civils, ni par la faillite du déposant. Sous réserve de conventions contraires ou prescriptions légales impératives, le déposant peut exiger en tout temps la restitution ou le transfert des valeurs déposées. Les délais usuels de délivrance devront être observés à cet égard.

#### 1.4 Accusé de réception

Lors de la remise des valeurs, la banque remet au déposant un accusé de réception.

Pour tous les autres dépôts, les avis de réception ou les décomptes font office d'accusés de réception.

#### 1.5 Relevé de dépôt

La banque remet périodiquement au déposant, en règle générale à la fin de l'année, un relevé de toutes les valeurs mises en dépôt. Ce relevé est considéré comme exact et approuvé si son contenu n'est pas contesté par écrit par le déposant au plus tard dans le délai d'un mois dès sa date d'émission ou celle depuis laquelle l'information est à sa disposition par un moyen technique fourni par la banque.

#### 1.6 Droit de garde

Des droits de garde sont perçus conformément au tarif en vigueur, dont la banque remettra un exemplaire au déposant.

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps ses tarifs moyennant avis au déposant. De même, la banque est en droit de facturer au déposant tous les frais, impôts, taxes et autres débours extraordinaires.

#### 1.7 Conservation des titres

La banque est autorisée à faire déposer les valeurs à l'extérieur, y compris à l'étranger, et ce, pour le compte et aux risques du déposant.

Elle est également autorisée à déterminer le genre de conservation des valeurs, de les remettre en garde à un tiers ou à une centrale de dépôt collectif. Le déposant possède un droit de copropriété proportionnel aux

valeurs qu'il détient en dépôt collectif, pour autant que celui-ci soit localisé en Suisse. Lorsque le dépôt se trouve à l'étranger, les valeurs mises en dépôt sont soumises aux lois et usances du lieu où elles sont conservées. Demeurent réservées les dispositions relatives aux valeurs qui doivent être conservées séparément en raison de leur nature ou pour d'autres motifs.

En règle générale, les valeurs nominatives sont enregistrées au nom du déposant. Si l'enregistrement au nom du déposant n'est pas usuel ou possible, la banque est autorisée à les faire enregistrer à son propre nom ou à celui d'un tiers et ce, pour le compte et aux risques du déposant.

Les valeurs répertoriées par genre qui sont soumises au tirage au sort sont réparties par la banque entre les déposants. Lors d'un second tirage, la banque procédera de telle manière à garantir à tous les ayants droit d'égales chances de remboursement que lors du premier tirage.

#### 1.8 Droits-valeurs non incorporés dans un titre

Lorsque l'incorporation des droits dans un titre est différée, la banque a le droit

- a) de s'adresser à la société émettrice afin de procéder à la conversion des titres existants en droits-valeurs non incorporés dans un titre
- b) de procéder à tout acte d'administration nécessaire, de donner à la société émettrice toute instruction utile et de requérir auprès de cette dernière tout renseignement indispensable et ce, aussi longtemps que la banque continue à être chargée de la gérance du dépôt
- c) d'exiger en tout temps de la société émettrice l'impression et la délivrance de papiers-valeurs.

#### 1.9 Actes d'administration sans instruction spéciale du déposant

Sans instruction spéciale du déposant, la banque effectue

- a) l'encaissement ou la réalisation de coupons d'intérêts et de dividendes échus ainsi que d'autres versements et/ou attributions
- b) la surveillance des titres tirés au sort, dénoncés au remboursement anticipé ou disparus, en fonction des documents à disposition
- c) le renouvellement des feuilles de coupons et l'échange des certificats provisoires contre des titres définitifs
- d) la vente des droits de souscription non exercés, au plus tard le dernier jour de cotation en bourse.

Les articles 697i ss CO sont réservés.

#### 1.10 Actes d'administration sur ordre formel du déposant

Sur ordre formel du déposant communiqué en temps utile, la banque se charge en particulier

- a) de l'achat et de la vente de titres et de droits-valeurs suisses et étrangers, aux conditions en vigueur dans les bourses respectives
- b) des conversions
- c) des versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés
- d) de l'exercice ou de l'achat, respectivement de la vente, des droits de souscription
- e) de l'établissement de relevés destinés aux autorités

fiscales.

Au cas où les instructions nécessaires de la part du déposant ne parviendraient pas à la banque ou ne lui seraient pas communiquées en temps utile, la banque a le droit, mais non l'obligation, d'agir selon sa propre appréciation.

### 1.11 Autorisation d'enregistrement

Sauf instructions contraires du déposant, la banque est autorisée, en cas d'achat d'actions nominatives d'une société de droit suisse, à demander l'enregistrement du déposant au registre des actionnaires.

### 1.12 Droit de vote des actions en dépôt

La banque peut exercer le droit de vote des actions en dépôt en vertu d'une procuration écrite et d'instructions spéciales du déposant.

### 1.13 Exécution

La banque est habilitée à exécuter en sa qualité propre les ordres de bourse qui lui sont confiés.

### 1.14 Assurance transport

A défaut d'instructions contraires du client, la banque assure contre les risques liés au transport, aux frais du déposant, les valeurs en dépôt qu'elle est chargée de transporter et ce, pour autant qu'il s'agisse d'une assurance usuelle pouvant être conclue dans le cadre de l'assurance de la banque.

### 1.15 Modification du règlement de dépôt

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu du règlement de dépôt. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

## 2. Dispositions spéciales pour les dépôts fermés

### 2.1 Emballage

Les dépôts fermés doivent être scellés ou plombés de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans briser le sceau ou rompre le plomb. L'emballage doit porter l'adresse exacte du déposant et être muni d'une déclaration de valeur.

### 2.2 Contenu

Les dépôts fermés ne doivent en aucun cas contenir des objets ou des matières inflammables, dangereux ou impropres à être conservés dans une banque. Le client répond de tout dommage résultant de l'inobservation de cette clause.

A cet égard, la banque se réserve le droit de contrôler, en présence du déposant, le contenu du dépôt fermé.

### 2.3 Responsabilité

La banque ne répond que des dommages résultant d'une négligence grave de sa part et ce, à concurrence de la valeur déclarée. Lors du retrait du dépôt fermé, le déposant est tenu d'annoncer immédiatement tout dommage que pourrait avoir subi le plomb, le sceau ou l'emballage des valeurs. La quittance de restitution signée

par le déposant libère la banque de toute responsabilité.

## 3. Information sur les risques

Tout investissement ou opération comprend des risques, quels que soient le marché, l'émetteur et/ou le sous-jacent concernés. Les risques usuels comprennent notamment les risques de cours, qui peuvent être liés aux fluctuations de taux d'intérêt, de cours de change, à d'autres facteurs généraux influant sur le marché ou à des facteurs particuliers concernant l'émetteur, ainsi que les risques de créancier et d'actionnaire liés à la solvabilité ou au défaut de l'émetteur. La performance passée de placements n'est pas une indication de leur performance future. L'absence de diversification des placements est source de risques. La valeur d'un portefeuille peut varier en tout temps, indépendamment de la fluctuation généralisée des marchés ou de la stratégie adoptée en termes de risques et malgré la diligence avec laquelle il est géré.

Certains types de transactions et placements présentent en outre des risques particuliers, tels un potentiel de risque élevé ou une structure de risques complexe, comme notamment les options, opérations à terme (forward et futures), produits structurés, produits de financement ou de transfert de risque (dérivés de crédit ou dérivés liés à la réalisation d'un événement), placements alternatifs ou non traditionnels (« hedge funds », « private equity », immobilier, métaux précieux et autres matières premières), et placements sur marchés émergents.

La banque renvoie par ailleurs le client aux prospectus, annonces, documents contractuels de vente, documents de souscription et à tous autres documents d'information équivalents accessibles au public lors de l'émission ou du placement des instruments dans lesquels le client souhaite investir, dans la mesure où ces documents renseignent sur les risques liés aux opérations concernées.

Selon les instruments ou opérations, le client peut perdre tout ou partie des sommes investies et, dans certains cas, être tenu de verser un montant supérieur à celui initialement versé. Le client peut en tout temps demander à la banque des informations additionnelles. Sauf demande expresse, il renonce à toute information complémentaire à ce sujet.

## C. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES CARTES ET DES CODES PERSONNELS

### 1. Prestations

La banque offre au client différentes prestations selon le genre de compte ou de carte.

### 2. Utilisations

La banque détermine les genres de comptes pour lesquels une carte et/ou des cartes supplémentaires peuvent être attribuées, avec ou sans code personnel.

### 3. Code personnel

Le code d'identification personnel NIP attribué au titulaire de la carte se compose de 4 à 6 chiffres que la banque elle-même ne connaît pas. Le code NIP est octroyé à une carte bien précise. Le titulaire de la carte a la possibilité de modifier lui-même son code NIP aux bancomats.



La carte ainsi que le code NIP correspondant légitiment son utilisateur comme ayant droit vis-à-vis de la banque. La banque est en droit de débiter ou de créditer sur le compte correspondant toutes les opérations enregistrées électroniquement au moyen du code NIP.

#### **4. Devoir de diligence du client**

Le client est tenu de conserver sa carte en lieu sûr. Par ailleurs, il doit garder secret son code NIP et le protéger de tout emploi abusif. En particulier, le code NIP ne doit ni être inscrit sur la carte, ni être conservé ou enregistré à proximité de la carte sous aucune forme. Il faut éviter une combinaison de chiffres trop simple à deviner pour le code NIP (date de naissance, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, etc.).

Au cas où il aurait des motifs de suspecter un emploi abusif de sa carte et/ou de son code NIP, le client est tenu d'en informer la banque dès que possible. Le client assumera l'entière responsabilité de tout dommage résultant de la perte de sa carte, d'une manipulation incorrecte, d'un emploi abusif ou d'une falsification et supportera lui-même tout risque lié à l'utilisation de son code NIP, sauf en cas de faute grave de la banque.

#### **5. Retraits**

Les retraits d'argent liquide auprès des distributeurs automatiques effectués avec la carte et le code NIP ne sont autorisés, dans le cadre de la limite de sécurité de la carte fixée par la banque, qu'à concurrence de l'avoir en compte ou d'une limite de crédit disponible

#### **6. Accès aux distributeurs automatiques**

En règle générale, les distributeurs automatiques de billets de la banque sont en service 24 heures sur 24, y compris le dimanche et les jours fériés.

Cependant, la banque ne saurait en aucun cas garantir que les données (concernant notamment le solde en compte) transmises par les distributeurs automatiques soient exactes ou complètes.

La banque décline toute responsabilité pour les dommages causés par des problèmes techniques, des pannes ou des interventions délictueuses dans ses systèmes, sauf en cas de faute grave de sa part.

#### **7. Restitution de la carte**

La carte devra être immédiatement restituée à la banque en cas de résiliation du compte, de décès, de faillite, d'insolvabilité ou de perte de l'exercice des droits civils du titulaire, de même qu'en cas de violation des présentes dispositions.

En cas de révocation d'une procuration, le titulaire du compte est responsable de la restitution de la carte précédemment accordée au fondé de procuration. Au cas où il ne serait pas en mesure de la restituer, le titulaire du compte est prié d'en informer immédiatement la banque afin que cette dernière puisse bloquer la carte. Pour la banque, la procuration s'éteint soit à la restitution de la carte, soit au moment de son blocage.

Enfin, la banque se réserve le droit de bloquer la carte ou d'en exiger la restitution sans indiquer de motif.

#### **8. Perte et blocage**

La perte d'une carte et/ou du code NIP doit être annoncée sans délai à la banque. Conformément aux dispositions spécifiques applicables, le client est tenu, en cas de perte d'une carte, d'ordonner le blocage immédiat de la carte, même en dehors des heures d'ouverture habituelles de la banque.

La banque est autorisée en tout temps à bloquer la carte sans indiquer de motif au préalable. En cas d'enquête policière liée à la perte du code NIP ou de la carte ou à leur utilisation abusive, le client autorise la banque à communiquer aux autorités compétentes les renseignements nécessaires concernant ses données personnelles.

#### **9. Modification des conditions générales d'utilisation des cartes et des codes personnels**

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu des conditions générales des cartes et des codes personnels. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

## **D. RÈGLEMENT DE L'ÉPARGNE**

#### **1. Acceptation de l'épargne**

Conformément aux dispositions du présent règlement, la banque accepte des fonds destinés à l'épargne.

#### **2. Compte/livret d'épargne**

La banque propose divers comptes et livrets d'épargne. Pour certains types de comptes ou de livrets, elle pourra édicter des dispositions spéciales.

La banque fixe en particulier les taux d'intérêts, l'avoir minimal, l'avoir maximal productif d'intérêts, la durée du paiement des intérêts ainsi que les modalités de retrait et de dénonciation.

#### **3. Restrictions**

La banque est en droit de restreindre à certaines catégories de personnes l'utilisation des comptes ou livrets d'épargne. En outre, elle peut fixer une limite par personne du nombre de comptes ou de livrets d'épargne identiques.

#### **4. Indications personnelles**

Les comptes et livrets d'épargne sont munis d'un numéro et établis au nom du titulaire.

Lors de l'ouverture d'un compte ou d'un livret, le titulaire doit impérativement indiquer à la banque son identité ainsi que son adresse; il est tenu d'annoncer tout changement survenant ultérieurement. La banque décline toute responsabilité quant aux éventuelles conséquences d'indications fausses ou incomplètes.

#### **5. Légitimation**

La banque considère la personne qui présente un livret d'épargne nominatif ou au porteur comme autorisée à opérer des retraits. Sans y être obligée, elle est en droit

d'exiger du détenteur d'un livret d'épargne qu'il justifie la possession légitime du livret et son droit d'effectuer des prélèvements. Tous les livrets d'épargne «au porteur» présentés à la banque seront immédiatement annulés et leur montant sera remboursé au client.

Pour les comptes d'épargne, la banque s'engage à vérifier la signature du client ou de son/ses fondé(s) de procuration avec la diligence d'usage dans le milieu bancaire. Toutefois, elle n'est pas tenue d'effectuer un contrôle d'identité plus approfondi. Sauf faute grave de la part de la banque, le client assumera tout préjudice résultant d'une insuffisance d'identification ou d'une falsification.

## 6. Versements

Les versements peuvent être effectués auprès de chaque siège ou succursale de la banque ou d'une autre banque cantonale. Il est possible d'opérer des virements.

S'il s'agit d'un livret d'épargne, celui-ci doit être présenté à la banque. Les inscriptions portées valent quittance sur le livret d'épargne soit à la main, soit à l'aide d'une machine.

## 7. Retraits

Les retraits peuvent être effectués auprès de chaque siège ou succursale de la banque ou d'une autre banque cantonale dans les limites autorisées. Il est possible d'opérer des virements.

S'il s'agit d'un livret d'épargne, les retraits ainsi que les virements ne sont possibles que sur présentation du livret. Le client est tenu de signer une quittance pour chaque retrait d'argent liquide. Les dépassements ne sont pas autorisés. Le livret d'épargne est annulé lors de son remboursement.

## 8. Circonstances extraordinaires

La banque peut, dans des circonstances extraordinaires, limiter provisoirement l'acceptation de versements ainsi que les remboursements et prolonger les délais de dénonciation. Pour entrer en vigueur, une telle décision devra être affichée dans les espaces de la banque destinés au client.

## 9. Conditions d'intérêts

Les sommes déposées sont rémunérées, dès le jour de leur versement, aux conditions d'intérêts fixées à intervalles réguliers par la banque, jusqu'à la date de leur remboursement. La banque est en droit d'échelonner les taux d'intérêts en fonction du niveau de l'avoir en compte. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt sera ajouté au capital puis rémunéré aux mêmes conditions.

Les livrets d'épargne doivent être présentés une fois dans l'année pour mise à jour des intérêts.

## 10. Comptabilité

La comptabilité de la banque est déterminante en ce qui concerne le solde du livret.

Le titulaire du compte d'épargne recevra périodiquement un extrait de compte. A défaut de contestation adressée à la banque dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'expédition, l'extrait de compte sera réputé accepté par l'épargnant.

Les impôts, taxes et autres frais éventuels seront à la

charge de l'épargnant.

## 11. Cession et nantissement

La remise du livret d'épargne ainsi qu'une déclaration écrite de cession ou un acte de nantissement sont obligatoires en cas de cession ou de mise en gage de l'avoir en compte sur un livret. De plus, l'acte de cession ou de nantissement doit également être présenté à la banque.

## 12. Compensation

La banque est en droit d'utiliser en tout temps l'avoir en compte sur un livret ou un compte d'épargne nominatif afin de compenser des créances qu'elle détient vis-à-vis de l'épargnant.

## 13. Perte du livret d'épargne

La perte du livret d'épargne doit être immédiatement communiquée par écrit à la banque.

Les modalités d'annulation du livret perdu dépendent des circonstances particulières propres à chaque cas. Avant de rembourser l'avoir en compte ou d'établir un nouveau livret d'épargne, la banque peut exiger que l'épargnant se soumette à l'une des dispositions suivantes:

- a) Déclaration d'extinction de la dette
- b) Déclaration d'annulation au sens de l'art. 90 CO ainsi que déclaration d'extinction de la dette
- c) Déclaration judiciaire d'annulation. La déclaration judiciaire d'annulation au sens de l'art. 977 CO est soumise à la publication d'un seul avis (inséré dans la Feuille officielle du canton de Fribourg) de même qu'à un délai d'attente de trois mois. L'annulation des livrets au porteur est régie par l'art. 981 CO.

Tous les frais liés à l'annulation d'un livret d'épargne ou à une déclaration judiciaire d'annulation sont à la charge de l'épargnant.

## 14. Dénonciation

L'épargnant est tenu d'adresser à la banque toute dénonciation soit par écrit, soit par oral. Au cas où le montant dénoncé ne serait pas retiré dans un délai de 30 jours à dater de la dénonciation, celle-ci deviendrait alors caduque.

La banque est autorisée en tout temps à dénoncer au remboursement l'avoir en compte, par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue de l'épargnant ou par avis publié dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

Les montants dénoncés par la banque ne portent plus d'intérêts. Le délai légal de prescription du droit de réclamation commence à courir dès la dénonciation.

## 15. Retraits sans dénonciation

Pour autant que la banque n'ait pas prévu d'autres dispositions pour certaines catégories de livrets et de comptes d'épargne, les retraits sont possibles sans dénonciation

- a) pour le prélèvement des intérêts annuels,
- b) pour le paiement d'intérêts débiteurs à la banque ou de montants nécessaires à l'amortissement de dettes,
- c) pour l'acquisition d'obligations de la banque.

Dans certains cas exceptionnels, la banque peut accepter des retraits sans dénonciation, mais avec réduction

d'intérêts ou paiement d'une commission.

## **16. Modification du règlement de l'épargne**

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu du règlement de l'épargne. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

## **E. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS ELECTRONIQUES (E-BANKING)**

---

### **1. Dispositions générales concernant les prestations électroniques**

#### **1.1 Prestations électroniques**

Les prestations électroniques proposées par la banque sont définies sur le site Internet de la banque ([www.bcf.ch](http://www.bcf.ch)). La banque se réserve le droit de modifier ces prestations en tout temps. De plus, la banque se réserve à tout moment le droit de faire facturer ses prestations électroniques, respectivement de modifier les tarifs déjà existants.

#### **1.2 Champ d'application**

Les présentes conditions régissent toutes les prestations électroniques (ci-après prestations) présentes et futures, pour autant que les dispositions spéciales pour ces prestations ne prévoient pas d'autres conditions. Pour les prestations particulières valent, en plus des présentes conditions générales, les décisions correspondantes contenues dans les pages Internet.

#### **1.3 Accès aux prestations**

L'accès technique du client/légitimé (ci-après utilisateur) aux prestations s'effectue sous sa propre responsabilité. Peut accéder aux prestations électroniques toute personne pouvant établir sa légitimation. Sauf convention contraire, les ordres, les communications et autres avis transmis par e-mail ne lient pas la banque.

#### **1.4 Réclamation de l'utilisateur**

L'utilisateur qui, après transmission à la banque d'un ordre (par exemple ordre de paiement, ordre de bourse, etc.) par voie électronique, se rend compte que son ordre ne pourra être exécuté par la banque ou alors que partiellement, doit lui adresser une réclamation dans un délai de 30 jours.

#### **1.5 Exclusion de garantie et de responsabilité**

La banque ne garantit ni un accès illimité aux canaux électroniques ni une utilisation sans restriction des prestations. De même, la banque ne peut assurer une mise à disposition absolue d'Internet.

La banque ne peut pas non plus assurer que les informations qu'elle transmet à la demande de l'utilisateur par e-mail ou SMS lui parviennent effectivement et dans le délai utile.

La banque n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et à l'intégralité des données électroniques transmises. Les informations, particulièrement sur les comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.), ainsi que les informations généralement accessibles, comme le cours de la bourse ou des devises, sont considérées comme temporaires et sans engagement.

La banque décline toute responsabilité quant au matériel de réception de l'utilisateur, à l'accès technique aux prestations électroniques ainsi qu'au software nécessaire. Le trafic électronique utilise le réseau ouvert d'Internet. La banque décline toute responsabilité pour les dommages pouvant découler de ce réseau. Ceci est valable également pour tout software obtenu par ce canal.

Dans le cas où la banque décèlerait un risque quelconque lié à la sécurité, elle se réserve le droit, dans l'intérêt de l'utilisateur, d'interrompre les prestations électroniques jusqu'à résolution du problème. La banque n'assume aucune responsabilité pour les éventuels dommages causés par une telle interruption ou un blocage au sens du chiffre 1.6 des présentes conditions.

La banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages consécutifs à des dérangements, interruptions ou retards, tout particulièrement dans le traitement des données, sauf si une faute grave peut lui être imputée. La responsabilité de la banque envers l'utilisateur pour tout dommage consécutif à la non-observation par l'utilisateur d'obligations contractuelles, ainsi que pour les dommages indirects, comme perte de gain ou prétentions de tiers, est exclue.

En cas de fautes légères, la banque décline toute responsabilité pour les dommages causés par du personnel auxiliaire dans l'exécution de sa tâche.

#### **1.6 Blocage**

Le client peut faire bloquer son propre accès ou celui des légitimés aux prestations électroniques. La demande de blocage ne peut être effectuée que durant les heures d'ouverture habituelles de la banque et doit être suivie immédiatement d'une confirmation écrite par lettre recommandée.

De plus, chaque utilisateur peut interrompre son propre accès e-banking. Le blocage ou l'interruption ne peut être levé(e) que sur demande écrite du client à la banque. La banque se réserve le droit de débiter les frais de blocage à l'utilisateur. Elle est en outre autorisée à bloquer en tout temps l'accès de l'utilisateur et/ou de l'une ou de toutes les personnes légitimées, à certaines ou à toutes les prestations, sans justification et sans avis préalable.

#### **1.7 Secret bancaire**

L'utilisateur prend connaissance que le secret bancaire protégé par le droit suisse se limite au territoire de la Confédération helvétique. Ainsi, toutes les données transmises et/ou déposées à l'étranger ne jouissent d'aucune protection. L'utilisateur de prestations électroniques prend connaissance que les données transmises voyagent sur un réseau accessible à chacun. Ainsi, les données peuvent de manière incontrôlée franchir les frontières, même si l'expéditeur et le destinataire se trouvent en Suisse. Par ailleurs, l'utilisateur accepte que des informations de la banque, qui lui sont transmises

séparément avec son accord par e-mail ou SMS en règle générale de manière non cryptée, ne sont pas couvertes par le secret bancaire. Même si des données sont transmises cryptées, l'expéditeur et le destinataire, par contre, ne le sont pas. La connaissance par un tiers d'une relation bancaire reste donc possible.

### 1.8 Sécurité

Au vu de l'évolution incessante de la technique informatique et des développements en matière de cryptage, il n'est pas possible, autant du côté du client que de celui de la banque, de garantir une sécurité absolue. Le terminal et/ou le réseau informatique de l'utilisateur font partie intégrante du système. Celui-ci se trouve donc hors du contrôle de la banque et pourrait présenter des faiblesses.

Autres risques

Le client s'engage, après avoir examiné les informations concernant la sécurité mises à sa disposition sur les pages Internet, à prendre toutes les mesures de protection recommandées dans le délai utile et à:

- installer/respectivement utiliser un logiciel anti-virus à jour
- utiliser un système d'exploitation à jour
- utiliser un navigateur Internet à jour
- utiliser une connexion Internet sécurisée.

Le client prend également connaissance des risques particuliers suivants:

- une connaissance insuffisante du système et des mesures préventives de sécurité incomplètes (par exemple données sauvegardées sur le disque dur) constitue un danger. Il existe également le danger permanent qu'un virus se propage dans l'ordinateur, principalement lors de contacts avec le monde extérieur, que ce soit par le réseau informatique ou par un support de données. Les programmes anti-virus sont à même de réduire ce genre de risques et sont vivement conseillés à la clientèle. Il est donc indispensable que l'utilisateur s'informe de manière précise quant aux moyens de prévention existants;
- il est important que l'utilisateur ne travaille qu'avec du software de provenance de toute confiance;
- la reconstitution d'un cheminement par un fournisseur d'accès Internet ne peut pas être exclue. Cela signifie que ce dernier a la possibilité d'établir à quel moment et avec qui un client est entré en contact;
- la banque décline toute responsabilité quant à la sécurisation du terminal du client et de l'infrastructure informatique de son fournisseur d'accès.

### 1.9 Dispositions légales étrangères/restrictions à l'importation et à l'exportation

L'utilisateur prend connaissance que l'emploi des prestations électroniques depuis un pays étranger peut éventuellement enfreindre les lois en vigueur du pays concerné. Il appartient au client de s'informer auprès des organes compétents, la banque déclinant toute responsabilité à ce sujet. Le client est particulièrement rendu attentif au fait qu'il peut exister des restrictions à l'importation et à l'exportation quant aux algorithmes de cryptage, restrictions qu'il

peut éventuellement enfreindre lors de l'utilisation des prestations électroniques depuis l'étranger.

### 1.10 Résiliation

La participation aux prestations électroniques peut être résiliée en tout temps par chacune des parties. La résiliation doit être communiquée par écrit à l'autre partie. En outre, la banque peut bloquer l'accès aux prestations sans résiliation, si les prestations électroniques ne sont pas utilisées pendant 6 mois au moins.

### 1.11 Réserve de dispositions légales

D'éventuelles dispositions légales impératives, régissant le fonctionnement et l'utilisation des prestations électroniques, demeurent réservées et seront appliquées dès leur entrée en vigueur également pour les prestations électroniques de la banque.

### 1.12 Modifications des conditions relatives aux prestations électroniques

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu des conditions générales relatives aux prestations électroniques. Les modifications sont communiquées à l'utilisateur par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

## 2. Dispositions spéciales concernant les prestations électroniques

### 2.1 Offre de prestations

Les prestations électroniques offertes sont décrites sur les pages correspondantes du site Internet de la banque. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps son offre de prestations. L'échange de données régi par les présentes dispositions concerne les relations d'affaires avec la banque qui ont leur fondement dans des contrats ou des conditions séparés (par exemple conditions générales, règlement de dépôt, etc.).

### 2.2 Moyen de légitimation (légitimation personnelle)

L'accès aux prestations électroniques est accordé à celui qui s'est légitimé par l'utilisation d'un moyen de légitimation valable requis pour ce genre de prestations. La banque met à disposition de l'utilisateur les moyens de légitimation adéquats. L'envoi des moyens de légitimation est adressé par la banque à l'adresse connue de l'utilisateur, respectivement du légitimé. L'utilisateur prend connaissance et accepte que la banque ne puisse pas contrôler qui reçoit les moyens de légitimation et les utilise. Spécialement pour les personnes morales et/ou en cas d'envoi à une adresse commerciale, il appartient à l'utilisateur seul de surveiller la réception des moyens de légitimation et leur emploi.

Sont considérés comme moyens de légitimation:

- a) le numéro d'utilisateur
- b) son mot de passe personnel, défini par lui-même et,
- c) le code de sécurité complémentaire.

Toute personne qui s'identifie comme indiqué ci-dessus est considérée par la banque comme autorisée à recourir

aux prestations électroniques. La banque peut alors lui accorder l'accès, dans le cadre des opérations définies dans le contrat et sans autre vérification de son droit, à consulter respectivement à mettre à sa disposition et à accepter ses ordres et ses communications. Cela vaut aussi dans les cas où il ne s'agit pas de la personne effectivement autorisée. La banque a en tout temps et sans avoir à en indiquer le motif, le droit de refuser l'accès aux prestations électroniques et à exiger que l'utilisateur fasse valoir sa légitimité sous une autre forme (par signature ou par présentation personnelle). L'utilisateur reconnaît sans aucune réserve toutes les transactions effectuées dans le cadre des prestations électroniques et transmises conformément à ses propres critères de légitimation ou ceux des personnes autorisées. De même, la banque considère toutes les communications, les instructions et tous les ordres lui parvenant par ce canal comme admis par l'utilisateur.

### **2.3 Devoirs de diligence de l'utilisateur des prestations électroniques**

L'utilisateur des prestations électroniques s'engage à tenir secret le mot de passe tout comme le code de sécurité complémentaire et à éviter leur utilisation abusive par des personnes non autorisées. En particulier, le mot de passe, après sa modification (chiffre 2.2 ci-dessus), ne doit pas être conservé sous forme écrite et le code de sécurité complémentaire ne doit pas être classé sans protection. L'utilisateur assume tous les risques inhérents à une utilisation – également abusive – de ses propres critères de légitimation

et de ceux des personnes légitimées.

S'il existe une raison de craindre qu'une tierce personne non autorisée ait pu prendre connaissance du mot de passe et/ou du code de sécurité unique de l'utilisateur ou d'un légitimé, le mot de passe doit immédiatement être changé et l'utilisateur doit, le cas échéant, demander un nouveau code de sécurité complémentaire auprès de la banque.

L'utilisateur a l'obligation de contrôler lui-même l'intégralité et l'exactitude des données qu'il transmet.

Jusqu'à la confirmation par le système e-banking de la banque, les données transmises par l'utilisateur restent sous son entière responsabilité.

L'utilisateur est tenu de réduire au maximum les risques pouvant nuire à la sécurité des données liées à l'utilisation d'Internet, en ayant recours à ses propres moyens de prévention (en particulier les programmes anti-virus).

### **2.4 Ordres de bourse**

Le traitement par la banque des ordres de la clientèle dépend des conditions techniques, des heures et jours d'ouverture de la banque ainsi que des heures et jours de négociation des différentes places boursières. En complément aux cas énumérés au chiffre 1.5, la banque n'assume aucune responsabilité en particulier lors de perte de cours, si les ordres de bourse ne peuvent être exécutés dans les meilleurs délais. Ceci est également valable si l'ordre de bourse est retardé voire annulé en raison d'une bonité insuffisante de la part du client.

Le client prend connaissance que pour tous les ordres de bourse passés par e-banking, la banque ne délivre

pas de conseil personnalisé. Il confirme, en tant que client possédant un dépôt, avoir pris connaissance de la brochure «Risques particuliers dans le commerce de titres» et pouvoir la consulter en tout temps. Il confirme être habitué aux usages et fonctionnement de l'achat et de la vente de titres. Le client a conscience des risques (risque de titres, risque de bonité, risque de pays, risque de change...) pouvant survenir dans des placements sur les marchés financiers. La banque décline toute responsabilité pour d'éventuelles pertes liées à ce genre de risque. Dans le cas d'achats de fonds de placement via e-banking, le client renonce expressément à de plus amples informations, telles que caractéristiques du placement, risques et coûts des fonds.

## **3. Dispositions particulières pour la remise électronique de justificatifs bancaires via e-banking**

### **3.1 Offre de prestations**

Les justificatifs bancaires que la banque met à disposition par voie électronique via e-banking sont définis sur les pages Internet correspondantes de la banque. Le client mandate la banque via e-banking de lui remettre les justificatifs de ses opérations bancaires par voie électronique. La banque est dès lors autorisée à remettre tout de suite au client les justificatifs bancaires correspondants par voie électronique via e-banking. La banque se réserve le droit de modifier son offre de prestations en tout temps. La remise électronique de justificatifs bancaires réglée dans les présentes conditions se rapporte à des affaires bancaires, qui sont fondées sur des contrats séparés ou sur les conditions générales de la banque (par exemple documents de base). Dans le domaine d'application de la remise électronique de justificatifs bancaires via e-banking, les présentes dispositions priment les règles éventuellement différentes contenues dans les contrats ou conditions générales cités.

### **3.2 Lieu d'exécution et réception du justificatif bancaire**

Le lieu d'exécution pour la remise électronique de justificatifs bancaires est la boîte électronique de l'utilisateur, dans le cadre de l'e-banking. La remise électronique supprime l'envoi des justificatifs bancaires par courrier ordinaire. La banque est cependant en droit en tout temps de remettre les justificatifs bancaires seulement ou également sous forme papier, sans indication de motifs. Les justificatifs sont réputés être régulièrement reçus le jour où ils sont mis à disposition via e-banking. Les différents délais en vigueur, en particulier le délai de réclamation, commencent à courir à la réception du justificatif bancaire en question.

### **3.3 Réclamation du client**

Le client s'engage à communiquer ses réclamations concernant les justificatifs bancaires électroniques immédiatement après réception du justificatif en question, au plus tard toutefois dans un délai de 30 jours à compter de la réception. Dans le cas contraire, les justificatifs bancaires sont considérés comme acceptés. Cette approbation implique la reconnaissance et emporte

novation de tous les postes contenus dans ces justificatifs, ainsi que des éventuelles réserves. Dans la mesure où le solde figurant sur le justificatif bancaire est débiteur, il est réputé reconnu par le client comme dette envers la banque, même si la relation de compte est poursuivie.

Si la remise électronique d'un justificatif bancaire attendu n'a pas lieu, la réclamation doit être faite comme si le justificatif électronique avait été remis au client dans le cadre du déroulement électronique normal des affaires. En cas de réclamation tardive, le client supporte le dommage qui en résulte.

### **3.4 Obligations de communication et de compte rendu**

Le client reconnaît expressément que, par la remise électronique des justificatifs bancaires, la banque remplit ses obligations en matière de communication et de compte rendu.

### **3.5 Enregistrement et conservation des justificatifs bancaires**

Dans le cadre des prescriptions légales éventuelles, le client est personnellement responsable en particulier du contenu, de l'enregistrement et de la conservation des justificatifs bancaires. Le client prend connaissance du fait que le justificatif bancaire électronique est mis à la disposition de l'utilisateur dans sa boîte aux lettres électronique installée dans le cadre de l'e-banking pendant un temps limité.

### **3.6 Inactivation**

Le client peut en tout temps, via e-banking, donner l'ordre à la banque de lui remettre les justificatifs de ses opérations bancaires à nouveau exclusivement sous forme papier. Le client prend connaissance du fait que les justificatifs bancaires électroniques déjà mis à disposition par la banque sont considérés comme ayant été délivrés.

### **3.7 Conditions et prix**

La commande de justificatifs supplémentaires sous forme papier ou sous forme électronique est soumise à des frais.

## **F. RÈGLEMENT RELATIF À LA LOCATION DES COFFRES-FORTS**

---

### **1. Objets autorisés et non autorisés**

Le siège central de la banque et ses succursales mettent à la disposition du client, dans des chambres fortes, des casiers en acier (safe) pour la mise en sécurité des titres, documents, lettres ou objets précieux. Il est interdit de déposer dans le safe des produits dangereux ou périssables tels qu'explosifs ou nourriture (cf. chiffre 8). L'accès a lieu selon les horaires prévus par la banque ou les succursales où se trouve le coffre-fort.

Pour un safe automatique, le poids total ne doit pas excéder 20 kg.

### **2. Durée**

La location est d'une durée minimale de six mois. A son expiration et à défaut de restitution de toutes les clés par le/s client/s, elle est renouvelée de plein droit d'année en

année. La banque se réserve le droit de résilier le contrat de location par simple avis sans délai préalable et sans indication de motifs. Dans ce cas, elle rembourse au/x client/s le solde de location à courir.

### **3. Loyer**

Le loyer est payable d'avance. Le paiement sera effectué exclusivement par le débit d'un compte ouvert auprès de la banque en janvier de chaque année. La banque peut modifier en tout temps le montant du loyer, sans avis préalable.

### **4. Procuration**

Chaque client peut accorder l'accès au casier à une autre personne moyennant procuration, remise de la clé, initialisation d'une carte bancaire et/ou mémorisation d'une empreinte digitale. La banque se réserve le droit de vérifier en tout temps l'authenticité d'une procuration. En cas d'annulation de la procuration, le client est responsable de récupérer la clé (ou la carte bancaire) et d'aviser la succursale concernée.

### **5. Impossibilité de disposer**

Dans le cas où le client est dans l'impossibilité de disposer personnellement du contenu de son casier ou de désigner un mandataire, la banque n'autorise l'accès à son compartiment qu'à son représentant légal ou à ses ayants droit, dûment légitimés.

### **6. Clés**

Chaque client est responsable des clés qui lui sont remises. En cas de perte, il n'a pas le droit de les remplacer. Il est tenu d'en informer immédiatement la banque qui, aux frais du client et en sa présence, fait changer la serrure du casier. A l'expiration du contrat de location, les clés doivent être rendues en bon état, accompagnées du contrat de location.

### **7. Carte initialisée**

Le client et/ou le titulaire d'une procuration est responsable de sa carte initialisée. Le code doit être conservé séparément de la carte. En cas de perte ou de vol d'une carte, le client et/ou le titulaire d'une procuration doit aviser immédiatement son conseiller. La banque se décharge à cet égard de toute responsabilité, sauf faute grave de sa part.

### **8. Valeur, prise de connaissance du contenu du coffre et responsabilité**

La banque n'admet aucune déclaration de valeur pour les objets qui sont placés dans les casiers loués. Elle se réserve le droit, dans les cas tout à fait exceptionnels, de prendre connaissance de leur contenu en présence du client. Ce dernier est responsable de tout dommage pouvant résulter d'un accès indû au compartiment de coffre-fort par un tiers non autorisé ou d'une utilisation abusive de la carte, du code d'accès ou des clés. La banque se décharge à cet égard de toute responsabilité, sauf faute grave de sa part.

### **9. Ouverture forcée**

Si les clés ne sont pas rendues, la banque a le droit de

faire procéder à l'ouverture du casier par un serrurier sous le contrôle d'un notaire et aux frais du client.

#### **10. Modification du règlement relatif à la location de coffres-forts**

La banque se réserve le droit de modifier en tout temps le contenu du règlement relatif à la location de coffres-forts. Les modifications sont communiquées au client par tout moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

### **G. DROIT APPLICABLE, FOR ET LIEU D'EXÉCUTION**

---

Toutes les relations juridiques du client avec la banque sont soumises au droit suisse. Le for juridique est déterminé par les dispositions légales impératives. En l'absence de telles dispositions, le for exclusif pour toute procédure est Fribourg. Il en va de même du lieu d'exécution et du for de la poursuite pour le client sans domicile ou sans siège en Suisse. La banque demeure toutefois en droit d'agir auprès du tribunal ou de l'autorité compétents du domicile ou du siège du client ou auprès de tout autre tribunal compétent.

## SIÈGE CENTRAL FRIBOURG

1701 Fribourg  
Bd de Péroilles 1

## FRIBOURG VILLE

Bourg  
Hôpital cantonal  
Rue de Romont  
Schoenberg

## SUCCURSALES

1616 Attalens  
1754 Avry-Centre  
1636 Broc  
1630 Bulle  
1637 Charmey  
1618 Châtel-St-Denis  
3210 Chiètres  
1741 Cottens  
1784 Courtepin  
1611 Le Crêt  
1564 Domdidier  
1731 Ependes  
1470 Estavayer-le-Lac  
1726 Farvagny  
3175 Flamatt  
3186 Guin  
3280 Morat  
1716 Planfayon  
1746 Prez-vers-Noréaz  
1680 Romont  
1712 Tavel  
1687 Vuisternens-devant-Romont

## SUCCURSALE MOBILE

3178 Bösinggen  
3212 Cormondes  
3182 Ueberstorf  
3184 Wünnewil

## SUCCURSALE EN LIGNE

[www.bcf.ch/leclub](http://www.bcf.ch/leclub)

## GARANTIE DE L'ÉTAT